

Distribuer un tract destiné aux parents et aux élèves ?

POURQUOI ?

Communiquer sur les raisons des mobilisations est indispensable. Chaque usager du service public doit être au courant du bien-fondé de nos actions, nous avons un *devoir d'information*.

En réalisant un bilan des 3 années avec JM Blanquer comme ministre de l'Éducation, les dégradations dans le second degré sont immenses. Depuis la rentrée 2018, il y a eu **43 706 élèves de plus et 417 classes ont été fermées**. C'est environ 1 classe fermée à chaque centaine d'élèves en plus : il faut faire plus, avec moins de moyens ! Et cela perdure encore en temps de pandémie. Nos élèves ont vécu des mois de confinement qui ont creusé les inégalités. Il fallait des moyens « hors-norme » pour la rentrée 2021, mais d'ores et déjà **1883 suppressions de postes sont prévues**, dans un contexte où le second degré devrait accueillir plus de **43 000 élèves supplémentaires**.

Cela augmentera les effectifs par classe, dégradera les conditions de travail dans les établissements, rendra plus difficile les remplacements, et renforcera la précarisation des métiers de l'éducation. Nous devons donc convaincre et créer du collectif pour répondre aux régressions engagées. Il est donc important de connaître le cadre de la diffusion des documents aux usagers. La diffusion de l'information fait partie de la construction du collectif, du « rapport de force » et de la campagne d'opinion. Il est possible que l'administration tente d'éviter que les informations sortent des établissements : il faut agir pour une information des usagers la plus large possible.

COMMENT ?

→ **Informez le chef d'établissement de la décision des syndicats présents dans l'établissement de diffuser un courrier aux parents d'élèves**. Il n'a aucun commentaire à faire sur son contenu. Cette diffusion peut être un tract élaboré et édité par les organisations syndicales au plan départemental, académique ou national. Elle peut être également une « lettre aux parents » élaborée et signée par des organisations syndicales présentes dans l'établissement et appelant à la grève : **celle-ci devra porter la mention « imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique »**. **Les écrits ne doivent pas comporter de propos répréhensibles (insultes, injures, diffamations...)**. Il est préférable qu'elle soit agrafée mais cela n'est pas obligatoire.

→ **Tract et/ou Lettre aux Parents seront distribués par des collègues, en dehors de leur service, aux élèves, à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement** (devant l'entrée par exemple).

→ **L'envoi par mail de ces documents, pour information, aux responsables des fédérations de parents d'élèves est conseillé**. De même, il est bon d'informer les élus locaux, la presse locale...

IMPRESSIONS DES DOCUMENTS ?

→ Les **sections syndicales locales peuvent demander à disposer d'un compte photocopie** pour permettre les impressions selon les dispositions de **l'article 3 du Décret n°82-447 du 28 mai 1982** :

*« L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents... **Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale...** En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées »*

+ [Circulaire FP n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014](#), paragraphe 2.1. 2° : « *Les locaux ainsi mis à la disposition des organisations syndicales doivent convenir à l'exercice de leur activité et être dotés de l'équipement courant des postes de travail de l'administration concernée : mobilier, téléphone, poste informatique, accès aux moyens d'impression.* »

→ **S'il y a très rarement des locaux syndicaux équipés dans nos EPLE, les moyens doivent être donnés pour permettre l'activité syndicale (impressions, ...) qui sont minimales au regard de la mise en place d'un local dédié.**

Doit-on se déclarer gréviste ?

Contrairement aux collègues du 1^{er} degré, il n'existe aucune obligation réglementaire pour un.e enseignant.e du second degré ou de l'enseignement supérieur de se déclarer gréviste (avant la grève) auprès de son.sa chef.fe d'établissement.

C'est à l'administration de constater le jour-même l'absence de service fait et de recenser en conséquence les grévistes.

De même, après une journée de grève, il convient de ne pas répondre à une enquête qui recenserait postérieurement les grévistes. Par contre, chaque collègue doit être informé-e du constat réalisé par son administration.

Quelle retenue sur salaire ?

La durée de la grève à retenir est celle du préavis de sorte que le nombre de trentièmes à retenir est toujours égal au nombre de journées calendaires portées et délimitées par le préavis.

Certains jours de cette période, comme les dimanches et les jours fériés, peuvent éventuellement être comptés dans la durée de la grève.

Cette jurisprudence résultant du tristement célèbre arrêt OMONT (Conseil d'Etat 07/07/1978) a servi notamment suite au mouvement social du printemps 2003 contre la réforme FILLON sur les retraites. Elle est toujours en vigueur.

Concrètement, cela signifie que dans le cadre d'un préavis de grève sans limitation dans la durée, peuvent être prélevés autant de trentièmes qu'il y a de journées entre le début de la grève et la reprise constatée du travail.